

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12/09/2023

ID : 045-214500936-20230912-U_2023_PCY4-AR



date de dépôt : 04/05/2023

demandeur : **Monsieur et Madame HERVEY
Fabrice et Sylvie**

pour : **Construction d'une maison d'habitation
avec garage**

adresse terrain : **Avenue du Château, 45520
CHEVILLY**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/05/2023 par Monsieur et Madame HERVEY Fabrice et Sylvie demeurant 14 Rue Jean Martin, 45520 CHEVILLY.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison d'habitation avec garage;
- sur un terrain situé Avenue du Château, 45520 CHEVILLY;
- cadastré L1355 ; L1353 ;
- pour une surface de plancher créée de 133,62 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et modifié le 30 mars 2023 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 045 093 21 Y0001, délivré le 19/08/2021, portant sur la création d'un lotissement d'un terrain à bâtir;

Vu la déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 25/05/2023 pour la totalité des travaux ;

Vu la non contestation à la DAACT susvisée en date du 30/05/2023 ;

Vu l'avis d'ÉNEDIS, l'électricité en réseau ERDF - cellule AU-CU en date du 31/05/2023 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), service assainissement, en date du 05/06/2023 ;

Vu les avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 23/06/2023 et du 30/06/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 21/06/2023 ;

Considérant que le terrain se situe dans la zone UA1 du PLUi-H correspondant au centre ancien dense de Chevilly.

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation avec garage, comportant une toiture d'une pente de 35° recouverte d'ardoises artificielles et certaines menuiseries sans volets battants.

Considérant que le terrain susvisé est situé en abords d'un monument historique, grandes perspectives du Château situé à CHEVILLY, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R.423.54 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord;

Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, ne sont pas en accord avec l'architecture traditionnelle locale et nuiraient aux abords du château protégé précité.

Considérant que le projet susvisé serait de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords.


Considérant que la façade Est de la construction projetée, comprenant des ouvertures créant des vues, implantée à 3 mètres de la limite séparative Est ne respecte pas l'article II-B du règlement de la zone UA1 du PLUi-H, qui impose que les constructions implantées en retrait, respectent une marge minimale de retrait de 6m si la façade comporte des vues, ou de 3m si la façade ne comporte pas de vues ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Envoyé en préfecture le 12/09/2023
Reçu en préfecture le 12/09/2023
Publié le 12/09/2023
ID : 045-214500936-20230912-U_2023_PCY4-AR



Le 12 SEP. 2023

Le Maire,



HUBERT JOLLIET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).